

3003 Berne, le 5 novembre 2012

Aéroport International de Genève

Approbation des plans

Mise en tranchée couverte d'une partie de la route douanière

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 31 janvier 2012, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour modifier une partie de la route douanière qui dessert, depuis la France, le secteur français de l'aéroport.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à déplacer légèrement en direction du tarmac puis à enterrer le tronçon de la route douanière qui se situe entre la chaufferie Est et le bâtiment SWR/IATA.

Dans le cadre de ces travaux, il est également prévu de déplacer la galerie technique sous-terrain qui relie la chaufferie Est au terminal principal. Cette galerie sous-terrain se trouve actuellement au Sud du tronçon de la route douanière et sera implantée après les travaux au Nord du tronçon. L'espace ainsi gagné sera utilisé pour construire des dépôts sous-terrain.

Par ailleurs, ces travaux nécessitent le déplacement du séparateur à hydrocarbures, la suppression de la déchetterie Halle 7, et la suppression partielle de la plateforme de livraison Halle 7.

Enfin, il est prévu d'exécuter des forages géothermiques pour permettre l'installation de 110 capteurs verticaux de 300 m de profondeur qui permettront, à terme, de raccorder des pompes à chaleur.

A noter que l'utilisation de la route douanière sera possible durant toute la réalisation des travaux.

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'augmenter la place disponible sur le tarmac de l'aéroport. Il permet de libérer l'espace compris entre la clôture actuelle de l'enceinte au Sud de la zone gros-porteurs et la Halle 7 et l'Arena.

De plus, le remplacement de la galerie technique permet de garantir une distribution efficace de l'énergie vers la zone du terminal principal sur le très long terme et facilite toutes les éventuelles adaptations et extensions.

Enfin, les forages géothermiques prévus sous la chaussée de la route douanière permettront dans le futur de produire du chaud lors de basses températures et du froid lors de hautes températures.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 31 janvier 2012 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement du 31 janvier 2012 ;
- Descriptif général du projet du 31 janvier 2012 ;
- Partie « A. Dossier technique DCTI » du 31 janvier 2012 composé des 39 annexes suivantes :
 - Demande d'autorisation de construire (DDC) :
 - Annexe 1 : Données générales :
 - Formulaire « Demande définitive d'autorisation de construire », complété le 31.01.2012 ;
 - Formulaire statistique « Demande définitive d'autorisation de construire », complété le 31.01.2012.
 - Annexe 2 : Sécurité incendie :
 - Courrier de l'Institut de Sécurité à Neuchâtel du 19.12.2011 précisant le concept de protection incendie ;
 - Vue en plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004A_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005B_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Questionnaire « Sécurité incendie » pour la tranchée couverte attenante à la galerie technique du 31.01.2012 ;
 - Questionnaire « Sécurité incendie » pour la galerie technique attenante à la tranchée couverte du 31.01.2012 ;
 - Questionnaire « Sécurité incendie » pour les dépôts attenants à la tranchée couverte du 31.01.2012.
 - Annexe 3 : Taxe d'écoulement :
 - Feuille de calcul de la taxe d'écoulement du 31.01.2012.
 - Annexe 4 : Plan d'ensemble :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 31.01.2012.
 - Annexe 5 : Extrait cadastral :
 - Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 31.01.2012.
 - Annexe 6 : Etat descriptif et attestation de propriété :
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier produit le 16.12.2011 pour l'immeuble N°2'235 de la Commune du Grand-

- Saconnex ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier produit le 16.12.2011 pour l'immeuble N°1'465 (DDP) de la Commune du Grand-Saconnex.
 - Annexe 7 : Plans du projet :
 - Plan niveau 00, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8214_P_OO_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Coupe tunnel 160A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8300_C_XX_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Coupe tunnel 170A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8305_C_XX_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Coupe tunnel 190A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8315_C_XX_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001B_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Coupes sur structure A-A, B-B et C-C, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0002A_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003A_P_33_TC du 24.01.2012 ;
 - Vue en plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004A_P_33_TC du 24.01.2012 ;
 - Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005B_P_33_TC du 18.01.2012.
 - Annexe 8 : Photographies :
 - Dossier photos « état existant » et images « projet » daté du 23.12.2011.
 - Annexe 9 : Canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées du bâtiment existant ou à construire :
 - Réseaux assainissement existants, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0007A_P_33_TC du 16.12.2011 ;
 - Réseaux assainissement futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008C_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009B_P_33_TC du 18.01.2012 ;
 - Réseaux et services existants, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0010A_P_33_TC du 16.12.2011.
 - Annexe 10 : Canalisations des eaux pluviales intérieures de la construction :
 - Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003A_P_33_TC du 24.01.2012.

- Annexe 11 : Gestion des eaux non polluées à la parcelle :
 - Formulaire « Gestion des eaux non polluées à la parcelle - Aspects quantitatifs » du 23.12.2011.
- Annexe 12 : Gestion des eaux de chantier :
 - Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du 31.01.12.
- Annexe 13 : Arbres à abattre :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 31.01.2012 ;
 - Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 31.01.2012 ;
 - Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Extrait de la Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE), à savoir le chapitre « 6. Milieux naturels et arborisation », établie le 08.12.2011 par ECOSCAN SA.
- Annexe 14 : Occupation du domaine public :
 - Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006C_P_33_TC du 24.01.2012.
- Annexe 15 : Niveau du terrain naturel existant :
 - Plan de situation et de niveaux « Route Douanière », échelle 1:1'000^{ème}, établi le 12.12.2011.
- Annexe 16 : Servitudes :
 - Plan des servitudes, établi le 15.12.2011 ;
 - Plan limite DDP 1'465, niveau 00, RBI_AR_S0886_TunnelDDP_00_FF du 16.12.2011 ;
 - Plan limite DDP 1'465, niveau 01, RBI_AR_S0887_TunnelDDP_01_FF du 16. 12.2011.
- Annexe 17 : Sécurité civile : cette annexe ne contient aucun document.
- Annexe 18 : Etude géotechnique :
 - Avis géotechnique, établi le 12.12.2011 par le bureau GEOS INGENIEUR CONSEILS SA.
- Annexe 19 : Raccordement eau - gaz - électricité – télécom :
 - Demande de renseignements SIG - Eau potable, complété le 31.01.2012 ;
 - Demande de renseignements SIG - Distribution électricité, complété le 31.01.2012 ;
 - Demande de renseignements SIG - Distribution Gaz, complété le 31.01.2012 ;
 - Formulaire Swisscom pour raccordement de télécommunication, complété le 31.01.2012.
- Annexe 20 : Attestation de mandat :
 - Attestation de mandat de l'Aéroport International de Genève en faveur du pool de mandataires RBI, produite le 20.12.2011.

- Annexe 21 : Service de l'énergie (ScanE) :
 - Formulaire EN-GE1 « Nouvelle construction ou extension de bâtiment existant - Procédure simplifiée » ;
- Annexe 22 : Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) :
 - Copie de la page titre de chacun des 5 plans validés par l'OCIRT le 20.12.2011 (plan RBI_AR_G8214_P_00_TUNL du 20.12.2011, plan RBI_AR_G8216_P_01_TUNL du 20.12.2011, plan RBI_AR_G8300_C_XX_TUNL du 20.12.2011, plan RBI_AR_G8305_C_XX_TUNL du 20.12.2011, plan RBI_IG_G0001_P_33_TC du 16-12-2011).
- Annexe 23 : Service de l'environnement des entreprises (SEN) :
 - Formulaire d'auto-évaluation du Service de l'environnement des entreprises, complété par l'AIG le 23.12.2011.
- Annexe 24 : Gestion des déchets de chantier :
 - Plan de gestion selon SIA 430, établi en janvier 2012 par Ecoservices SA.
- Annexe 25 : Séparateur à hydrocarbures :
 - Note hydraulique relative au remplacement du collecteur en sortie du séparateur à hydrocarbures, établie en décembre 2011 par GEOS INGENIEURS CONSEILS SA ;
 - Note explicative ainsi que les plans du séparateur existant, datés du 24.01.2012 ;
 - Dossier photos du séparateur à hydrocarbures existant.
- Annexe 26 : Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) :
 - Copie du courrier de l'entreprise Architecture & Acoustique SA daté 08.12.2011.
- Annexe 27: Sites contaminés :
 - Copie du cadastre des sites pollués - Plan de situation aéroport de Genève - Evaluation préliminaire des sites pollués, établi par l'Office fédéral de l'aviation civile en septembre 2011 ;
 - Photos aériennes GE-Gene-1-U-09 et Ge-Gene-1-D-14 ;
 - Copie des fiches GE-Gene-1-U-09 et Ge-Gene-1-D-14.
- Demande d'autorisation de démolir (DDD)
 - Annexe 28 : Données générales :
 - Formulaire « Demande définitive d'autorisation de démolir » pour la démolition d'une déchetterie et pour la démolition partielle d'une plateforme de livraison ainsi que des dépôts et gaines techniques en sous-sol, complété par l'AIG le 31.01.2012 ;
 - Formulaire statistique « Demande définitive d'autorisation de démolir » pour la démolition d'une déchetterie et pour la démolition partielle d'une plateforme de livraison ainsi que des dépôts et gaines techniques en sous-sol, complété par l'AIG le 31.01.2012.

- Annexe 29 : Plan d'ensemble :
 - Plan d'ensemble pour la démolition de la déchetterie Arena / Halle 7 + déconstruction partielle plateforme, échelle 1:2'500^{ème}, daté du 31.01.2012 ;
 - Plan d'ensemble pour la démolition du séparateur et gaine technique du 31.01.12.
- Annexe 30 : Extrait cadastral :
 - Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, daté du 31.01.2012.
- Annexe 31 : Etat descriptif et attestation de propriété :
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier produit le 16.12.2011 pour l'immeuble N°2'235 de la Commune du Grand-Saconnex ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier produit le 16.12.2011 pour l'immeuble (DDP) N°1'465 de la Commune du Grand-Saconnex.
- Annexe 32 : Plans, coupes et façades des bâtiments à démolir : cette annexe ne contient aucun document et renvoi à l'annexe 33.
- Annexe 33 : Photographies :
 - Fiche photos de la plateforme de livraison et des dépôts datée du 23.12.2011 ;
 - Fiche photos de la déchetterie, datée du 23.12.2011 ;
 - Fiche photos des deux hangars à bus avec plans, datée du 23.12.2011 (pour information) ;
 - Fiche photos du hangar semi-cylindrique avec plan, datée du 23.12.2011 (pour information).
- Annexe 34 : Occupation du domaine public :
 - Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006C_P_33_TC du 24.01.2012.
- Annexe 35 : Gestion des eaux et des déchets de chantier :
 - Plan de gestion selon SIA 430 établi par Ecoservices SA en janvier 2012 ;
- Annexe 36 : Diagnostic amiante et PCB :
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux » des galeries techniques et de la déchetterie du T1 établi par Ecoservices SA le 14.11.2011 ;
 - Rapport « Diagnostic PCB avant travaux » des galeries techniques et de la déchetterie T1, établi par Ecoservices SA le 14.11.2011 ;
 - Courrier d'Ecoservices SA du 08.12.2011 pour les ouvrages postérieurs à 1991 (Déchetterie, dépôts et plateforme Arena / Halle 7).
- Requête en autorisation d'abattage d'arbres (RAA)
 - Annexe 37 : Données générales :
 - Formulaire « Requête en autorisation d'abattage d'arbres » datée du

31.01.2012 ;

- Annexe 38 : Arbres à abattre :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 31.01.2012 ;
 - Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 31.01.2012 ;
 - Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01_TUNL du 24.01.2012 ;
 - Extrait de la Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE), à savoir le chapitre « 6. Milieux naturels et arborisation » , établie le 08.12.2011 par ECOSCAN SA.
- Demande de sondages géothermiques (DSG)
 - Annexe 39 : Données générales :
 - Formulaire « Annonce de forages géothermiques » ;
 - Implantation des sondes géothermiques, échelles 1:20^{ème}, 1:100^{ème} et 1:200^{ème}, RBI_IG_G0011A_P_33_TC du 24.01.2012.
- Partie « B. Environnement » du 31 janvier 2012 qui contient la notice d'impact sur l'environnement de décembre 2011 établie par l'entreprise ECOSCAN SA ;
- Partie « C. Loi sur le travail » du 31 janvier 2012 qui est l'adaptation du document « Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation d'entreprises soumise à l'approbation des plans » du SECO ;
- Partie « D. Courant Fort et ORNI » du 31 janvier 2012 ;
- Partie « E. Plan d'obstacle » du 31 janvier 2012 ;
- Partie « F. Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien » du 31 janvier 2012 ;
- Partie « G. Périmètres sûreté et douanier » du 31 janvier 2012 ;
- Partie « H. Safety Assessment » du 31 janvier 2012, composé du « safety assessment SAF n°044-2011 Tunnel de la Route Douanière » version 1.5 du 26 janvier 2012 ainsi que du complément « Explicatif de la méthodologie pour des projets majeurs » version 1.0 du 13 décembre 2012 ;
- Partie « I. Dossier pour examen spécifique à l'aviation » du 31 janvier 2012 ;
- Partie « J. Intérêts dignes de protection des tiers » du 23 décembre 2012 ;
- Partie « K. Exploitation de l'aérodrome » du 31 janvier 2012.

Le 11 juin 2012, l'AIG a fait parvenir des pièces modifiant le dossier initial. Cette modification vise une nouvelle implantation pour le séparateur à hydrocarbures. Ainsi, en plus de procéder à une translation de cette installation, l'AIG requiert sa rotation de 90 degrés.

Le requérant explique que cette adaptation subséquente permet tout d'abord de faciliter le phasage des travaux en évitant que le nouveau séparateur à hydrocarbures ne soit dans l'emprise du chantier de la tranchée. De plus, la rotation du séparateur à hydrocarbures facilitera sa maintenance puisque l'accès se fera depuis une route de service et non plus depuis une position de stationnement pour avion. Ainsi, le requérant a transmis à l'OFAC les pièces suivantes :

- Lettre d'accompagnement du 11 juin 2012 ;
- Note explicative du 06.06.2012 sur le nouvel emplacement du séparateur à hydrocarbures ;
- Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 15.05.2012, qui remplace et annule le plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 31.01.2012 (Annexe 4) ;
- Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 15.05.2012, qui remplace et annule l'extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 31.01.2012 (Annexe 5) ;
- Vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001D_P_33_TC du 16.05.2012 qui remplace et annule la vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001B_P_33_TC du 18.01.2012 (Annexe 7) ;
- Réseaux assainissements futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008G_P_33_TC du 07.06.2012 qui remplace et annule le plan Réseaux assainissement futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008C_P_33_TC du 18.01.2012 (Annexe 9) ;
- Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009C_P_33_TC du 15.05.2012 qui remplace et annule le plan Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009B_P_33_TC du 18.01.2012 (Annexe 9) ;
- Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006F_P_33_TC du 07.06.2012 qui remplace et annule le Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006C_P_33_TC du 24.01.2012 (Annexe 14) ;
- Note hydraulique de mai 2012 ainsi que le document qui précise son mode de fonctionnement et le maintien de ce fonctionnement tout au long des travaux qui remplace et annule celle datée de décembre 2011 (pièce 1 de l'Annexe 25) ;
- Cahier « Déplacement séparateur » daté 16.05.2012, comprenant une note explicative et les plans du séparateur existant qui remplace et annule la note explicative et ainsi que les plans du séparateur existant, datés du 24.01.2012 (pièce 2 de l'Annexe 25) ;
- Safety Assessment « light » du 15 mai 2012, complété le 31 mai 2012, qui complète les pièces de la partie « H. Safety Assessment » du 31 janvier 2012 ;
- Le rapport « Umlegung der bestehenden Kerosinleitung im Bereich Aile Est der SARACO SA auf dem Betriebsgelände des Internationalen Flughafen Genf (GVA) » établi le 28 mai 2012 ;
- le plan Situationsplan Hydrantensystem Ailes Est, échelle 1:250^{ème} et 1:500^{ème}, daté du 28 mai 2012 ;
- le plan Rohrplan Schacht K11.1, échelle 1:25^{ème}, daté du 29 mai 2012 ;

En date du 18 septembre 2012, le requérant a souhaité apporter une seconde modification au projet initial pour réaménager légèrement l'espace dédié à la route douanière et celui dédié à la galerie technique. Ainsi, l'AIG a fait parvenir à l'OFAC les pièces suivantes :

- Plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004B_P_33_TC du 14.09.2012 qui remplace et annule le Plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004A_P_33_TC du 18.01.2012 (Annexe 2 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;

- Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005C_P_33_TC du 14.09.2012 qui remplace et annule les Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005B_P_33_TC du 18.01.2012 (Annexe 2 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, du 14.09.2012 qui remplace et annule le Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, du 31.01.2012, et qui a déjà été remplacé par le Plan d'ensemble, du 15.05.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 4 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, du 14.09.2012 qui remplace et annule l'extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, du 31.01.2012, et qui a déjà été remplacé par l'extrait cadastral, du 15.05.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 5 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Plan niveau 00, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8214_P_00 (indice 03)_TUNL, du 14.09.2012 qui remplace et annule le Plan niveau 00, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8214_P_00_TUNL, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01 (indice 03)_TUNL, du 14.09.2012 qui remplace et annule le Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01_TUNL, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Coupe tunnel 160A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8300_C (indice 003)_XX_TUNL, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Coupe tunnel 160A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8300_C_XX_TUNL, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Coupe tunnel 170A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8305_C_XX (indice 003)_TUNL, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Coupe tunnel 170A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8305_C_XX_TUNL, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Coupe tunnel 190A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8315_C_XX (indice 003)_TUNL, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Coupe tunnel 190A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8315_C_XX_TUNL, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI » projet) ;
- Vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001E_P_33_TC du 14.09.2012 qui remplace et annule la Vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001B_P_33_TC, du 18.01.2012, document qui a déjà été remplacé par la Vue en plan et profil en long, RBI_IG_G0001D_P_33_TC, du 16.05.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Coupes sur structure A-A, B-B et C-C, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0002B_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule les Coupes sur structure A-A, B-B et C-C, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0002A_P_33_TC, du 18.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;

- Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003B_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003A_P_33_TC, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Vue en plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004B_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Vue en plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004A_P_33_TC, du 24.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005C_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule les Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005B_P_33_TC, du 18.01.2012 (Annexe 7 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Réseaux assainissement existants, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0007B_P_33_TCEX, du 14.09.2012 qui remplace et annule le plan Réseaux assainissement existants, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0007A_P_33_TC, du 18.01.2012 (Annexe 9 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Réseaux assainissement futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008H_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule le plan Réseaux assainissement futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008C_P_33_TC, du 18.01.2012, document qui a déjà été remplacé par le plan RBI_IG_G0008G_P_33_TC, du 06.06.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 9 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009D_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule les Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009B_P_33_TC, du 18.01.2012, document qui a déjà été remplacé par le plan RBI_IG_G0009C_P_33_TC, du 15.05.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 9 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Réseaux et services existants, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0010B_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule le plan Réseaux et services existants, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0010A_P_33_TC, du 16.12.2011 (Annexe 9 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003B_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule la Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003A_P_33_TC, du 24.01.2012 (Annexe 10 de la partie « A. Dossier technique DCTI ») ;
- Plan Installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006G_P_33_TC, du 14.09.2012 qui remplace et annule le Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006C_P_33_TC, du 24.01.2012, document qui a été remplacé par le plan RBI_IG_G0006F_P_33_TC, du 06.06.2012, lié à la rotation du séparateur à hydrocarbures (Annexe 14 de la partie « A. Dossier technique

DCTI »).

Tel qu'il ressort de la partie « F. Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien » précitée, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aéroport de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 7 février 2012, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de la Direction générale des douanes et de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département des constructions et des technologies (DCTI ; actuellement le Département de l'urbanisme, DU), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'OFAC a également requis l'avis de la Sous-Préfecture de Gex, en France, en date du 8 février 2012, dans la mesure où la route douanière est partie prenante à la « Convention entre la Suisse et la France concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin » du 25 avril 1956.

Suite à la modification concernant le séparateur à hydrocarbures, l'OFAC a consulté l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) en date du 7 septembre 2012. L'OFAC a transmis les documents liés à cette modification à l'OFEV en date du 3 juillet 2012 et à l'ESTI en date du 30 juillet 2012.

De même, après avoir reçu les documents liés au réaménagement de l'espace dédié

à la route douanière et de celui dédié à la galerie technique, l'OFAC les a transmis le 20 septembre 2012 à la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève pour nouvelle prise de position.

La demande d'approbation des plans a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève du 10 février 2012 et le dossier mis à l'enquête publique du 10 février 2012 au 11 mars 2012.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, premier préavis de synthèse du 24 mai 2012, comprenant le préavis suivant :
 - Préavis de la Commune du Grand-Saconnex du 13 mars 2012.
- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, deuxième préavis de synthèse du 6 juin 2012, comprenant les préavis suivants :
 - Préavis de l'Office du génie civil du 23 février 2012 ;
 - Préavis de la Commune du Grand-Saconnex du 8 mars 2012 ;
 - Préavis du Service de toxicologie de l'environnement bâti du 15 mars 2012 ;
 - Préavis du Service d'étude de l'impact sur l'environnement du 21 mai 2012 ;
 - Préavis de la Direction générale de l'eau du 5 juin 2012.
- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, troisième préavis de synthèse du 19 octobre 2012, comprenant le préavis suivant :
 - Préavis de la Direction des ponts et chaussées du 16 octobre 2012.
- Services internes de l'OFAC, prises de position du 19 mars, du 16 juillet et du 12 octobre 2012 ;
- Direction générale des douanes, prise de position du 1^{er} mars 2012 ;
- Office fédéral de l'environnement, prise de position du 9 août 2012 ;
- Inspection fédérale des pipelines, prises de position du 22 et du 28 septembre 2012 ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort, prise de position du 26 octobre 2012 ;
- Préfecture de l'Ain, prise de position du 3 avril 2012 ;
- Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Union Européenne, prise de position du 11 septembre 2012.

L'instruction du dossier s'est achevée le 26 octobre 2012.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'infrastructure aéroportuaire de Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la modification de la route douanière existante. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est décrite aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Le présent projet modifie de manière importante l'aspect extérieur du site de l'aéroport de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que la route douanière existe déjà et que le projet ne consiste qu'en une modification de son emplacement. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE, ce que l'OFEV n'a par ailleurs pas infirmé.

La procédure d'approbation des plans est une procédure décisionnelle fondée sur le principe de concentration au sens de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Les différentes prescriptions matérielles applicables doivent être coordonnées pour autant qu'elles consistent en des questions juridiques indissociables et dont la séparation des procédures entraînerait un résultat insoutenable sur le fond. Cela est notamment le cas en présence de procédures d'approbation de pipeline et de protection des eaux. Le présent projet ne relève toutefois pas d'un tel complexe de faits.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet,

les travaux projetés permettent effectivement d'augmenter la surface du tarmac de l'aéroport, de garantir une distribution efficace de l'énergie et de permettre, à futur d'installer des équipements qui produiront de la chaleur, respectivement de la fraîcheur. Ces travaux vont ainsi améliorer le fonctionnement de l'installation aéroportuaire dans son ensemble.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation. Après examen, les experts rappellent qu'il importe de tenir compte d'une série de charges dont le détail apparaît ci-dessous. Pertinentes, elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

A noter que la nature du projet est telle que du point de vue aéronautique, l'état final ne présente pas de risque particulier. En effet, les travaux impliquent dans leur ensemble des interventions en souterrain et ne seront plus visibles une fois le chantier terminé. Ainsi, l'examen spécifique à l'aviation se concentre sur la période de chantier et sur les interactions avec l'exploitation aéroportuaire.

2.5.1 *Généralités liées au chantier*

La première étape du chantier consiste en l'installation de la clôture de chantier, ce

qui va délimiter la nouvelle frontière *airside / landside*. Tout le chantier à l'exception de la construction de la canalisation « eau claire » à l'Ouest du nouveau séparateur se trouve du côté *landside*. La durée du chantier est estimée à 15 mois pour la route et à 9 mois pour le séparateur.

La zone de chantier sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active. Elle sera balisée, y compris de nuit.

Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées dès le démarrage du chantier.

Selon le *safety assessment* 044-2011, il est prévu que les travaux vont être éclairés de nuit par des projecteurs. En aucun cas, ces sources lumineuses éblouiront les pilotes ou les contrôleurs aériens. Concernant les lasers pour télémétrie, leur utilisation sera surveillée de près par l'AIG de façon à éviter tout rayonnement en direction du personnel de l'aéroport et des pilotes.

2.5.2 Zone du nouveau séparateur à hydrocarbures

La durée de la construction de la canalisation « eau claire » est estimée entre 3 et 4 semaines. Selon le *safety assessment* 014-2012, trois phases sont prévues pour sa réalisation : la première et la dernière phases seront effectuées de jour et la deuxième phase sera réalisée de nuit, entre 22 heures et 5 heures. Pour les trois phases, l'AIG transmettra à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, les plans avec l'emprise du chantier, les mesures de délimitation et les cheminements pour les différents trafics ainsi que l'analyse de la zone de chantier mentionnée en tant que « mesure 2 » en page 7 du *safety assessment* 014-2012.

2.5.3 Positions gros porteurs

Les restrictions opérationnelles au niveau des positions gros porteurs, en particulier en position 17 avec des avions de lettre de code C ou moins, impliquent notamment des changements au niveau de l'organisation des postes de stationnement (gérés par l'organe APS) et de la gestion du trafic (géré par l'organe AMS). Ces organes seront intégrés dans la gestion des modifications et avertis à temps y compris des phases transitoires.

En raison du chantier, le réseau Saraco sera indisponible durant trois semaines pour les positions 60 et 14 à 16 et durant tout le chantier pour les positions 17 à 19 en raison de la coupure de la conduite d'avitaillement. Ainsi les boutons « stop fuel » ne seront temporairement plus nécessaires (de toute façon ils se trouvent sur des mâts à déplacer). Pour cette raison, l'avitaillement se fera provisoirement par camion-citerne. Ainsi pour l'ensemble des procédures d'avitaillement effectuées durant cette

période, l'espace nécessaire aux chemins de fuite sera garanti sur toutes les positions concernées.

Avant la remise en service du réseau Saraco, les boutons « stop fuel » seront de nouveau fonctionnels et auront été testés de façon adéquate. L'OFAC en sera informé par courrier électronique.

Les marquages des positions avions, des routes de services, etc. auront été adaptés avant le début du chantier et reflèteront les conclusions des études complémentaires effectuées par l'AIG. Le requérant transmettra le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour examen et approbation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.

Avec l'installation du périmètre de chantier, les mires de guidage actuelles seront remplacées par des nouvelles mires de type *Safegate*. L'AIG transmettra à l'OFAC les procès-verbaux de contrôle des différentes mires avant leur mise en service.

Tout comme les mires, les mâts d'éclairage de l'aire de trafic vont être remplacés. La construction et la mise en service des nouveaux mâts seront achevées avant la mise hors service et la démolition des éléments existants. L'AIG transmettra à l'OFAC un document sur le respect des exigences en matière d'éclairage des aires de trafic, suite à l'installation de ces nouveaux mâts. Dans le cas contraire, un éclairage provisoire sera installé.

2.5.4 Sûreté

L'éclairage proposé, même s'il est provisoire, respectera les exigences en matière de sûreté.

2.5.5 Obstacles à la navigation aérienne

L'exploitant s'assurera que les engins de levage (grues, grues sur pneus, etc.) et, le cas échéant, les équipements de chantier (p. ex : silos) auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les aides à la navigation et à la communication aériennes (CNS). L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.

2.5.6 Routes de service

Les routes de service, même provisoires, seront marquées, en se basant sur le document de l'ACI « *Apron markings and signs handbook* » de 2009, lors de croisements avec des voies de circulation. Celles qui ne sont pas (plus) utilisées auront été démarquées respectivement signalées comme étant fermées. L'AIG transmettra le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour examen et approbation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.

Les enveloppes des véhicules, sensés emprunter la route de service unidirectionnelle et provisoire autour du chantier du séparateur, seront transmises à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux. Le plan *ad hoc* montrera comment les marges et les gabarits sont respectés dans cette zone.

2.5.7 *Rescue and fire fighting* (RFF)

L'instauration du périmètre de chantier avec trois portails SSA, le déplacement de la frontière entre l'espace *airside* et celui *landside*, les modifications temporaires apportées aux accès routiers et routes de service (nombre de voies, déviations, etc.) de même que la réalisation de la tranchée couverte impliquent une adaptation (temporaire) des processus internes en termes de secours et de lutte contre les incendies à l'aéroport de Genève.

Ainsi, l'AIG présentera à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, la documentation amendée sur les services d'urgence et de lutte contre les incendies (plan d'urgence, procédures y relatives, etc.). Cet envoi peut se faire par courrier électronique.

2.5.8 Aspects opérationnels et documentation

Les interfaces entre les différents partenaires de l'aéroport doivent être clairement définies, documentées et communiquées. Le cas échéant, l'influence d'une modification (*impact of change*) sera analysée par l'AIG et les organes concernés (Directive OFAC AD I-003 - *Management of Change* sur les aérodromes) et la preuve en sera apportée que cette modification et son introduction sont acceptables d'un point de vue sécurité. La documentation y relative sera élaborée de préférence sous forme de *safety assessment* avec énumération des mesures d'atténuation et application du principe *ALARP*. Cela concerne ici en premier lieu la phase de chantier, largement documentée.

Pour les thèmes qui pourraient concerner Skyguide, le processus SOAP (*Safety Oversight in ANS Provision*) fait foi et les délais impartis sont à convenir avec la division *Safety* de Skyguide.

Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de l'AIG seront adaptés en tenant compte des conditions temporaires et nouvelles suite à l'emprise importante du chantier et à ses conséquences sur l'exploitation aéroportuaire.

Dans la mesure où le projet adjacent et en cours du déplacement des voies *Inner*, *Link 4* et *Link 5* est antérieur au projet de modification de la route douanière et de construction du séparateur à hydrocarbures, l'AIG s'assurera que l'ensemble des charges et exigences formulées dans la décision du DETEC datée du 13 août 2012 soient intégralement reprises dans le présent projet.

Un certain nombre d'études complémentaires (CNS, tri bag, clôture, restrictions sur postes de stationnement, RFF, etc.) sont mentionnées dans les *safety assessments* n° 044-2011 et 014-2012. En date du 21 septembre 2012, l'AIG a transmis à l'OFAC l'état d'avancement des différentes études. Par ailleurs, les informations reçues de l'AIG le 9 octobre 2012 ont permis de faire passer cette thématique du statut de « condition » à celui de charge (cf. note OFAC du 14 septembre 2012). En effet, la question du tri bag sera traitée dans le cadre d'un projet séparé et les restrictions opérationnelles ont été définies et seront prochainement publiées par un SUP. Par ailleurs, une étude aéronautique a été prévue le 18 octobre 2012 afin de traiter et de clore conjointement les thèmes de la clôture (avec l'entreprise mandatée), des mâts d'éclairage, des nouvelles mires, de la circulation dans le tri bag et des questions liées au SSA. Lors de la discussion du 9 octobre 2012, il est toutefois apparu que pour chacun des aspects listés ci-dessus, les mesures essentielles à la sécurité aéroportuaire sont déjà prévues : remplacement des mâts et des mires, circulation bidirectionnelle dans le tri bag et portails dans la clôture de chantier pour le SSA. Ainsi l'AIG transmettra à l'OFAC le rapport de cette étude conjointe dans les meilleurs délais avant le début de la pose de la clôture, qui constitue la première étape de ce chantier.

Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'AIG est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).

D'entente avec l'OFAC, l'AIG vérifiera la nécessité de procéder à des amendements intermédiaires, notamment pour indiquer sur la carte d'aérodrome ou la carte pour les mouvements au sol la zone temporairement en construction.

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux et modifications mentionnés dans cet examen sera publiée suffisamment tôt par NOTAM.

L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.5.9 Exécution des travaux

Le début et la fin des travaux y compris la notification du respect des charges seront communiqués à temps à l'OFAC (section LESA). Le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée seront effectués dans le cadre des activités de surveillance de l'OFAC.

2.6 Exigences techniques

2.6.1 Exigences liées aux douanes

Dans sa prise de position du 1^{er} mars 2012, la Direction générale des douanes exige le respect des points suivants.

La partie *landside* devra être sécurisée conformément aux exigences douanières, comme elle l'est actuellement près du mur de l'Arena, c'est-à-dire avec un treillis métallique surmonté de barbelés, jusqu'aux murs latéraux de l'entrée et de la sortie et des parois s'élèveront à 1,80 m du sol pour ces murs.

Les locaux et galeries techniques qui seront créés ne doivent pas avoir de sortie du côté *landside* ou doivent être placés sous alarme.

Les exigences ci-dessus sont pertinentes et seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6.2 Exigences liées à l'énergie

Dans sa prise de position du 28 septembre 2012, l'IFP demande le respect des charges suivantes :

- Lors de la remise des plans de construction (art. 17 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites ; RS 746.11, OITC) le plan des zones EX doit y être joint (art. 11 OITC) ;
- Lors de la remise des plans de construction (art. 17 OITC) le plan de ligne selon l'art. 10 OITC et l'annexe 12 de la directive IFP doivent y être joints ;
- Lors de la remise des plans de constructions (art. 17 OITC) le profil en long doit y être joint (art. 11 OITC) ;
- Lors de la remise des plans de construction (art. 17 OITC) les certificats et les listes des pièces doivent y être joints ;
- Les plans de construction selon l'art. 17 OITC sont à soumettre pour approbation directement à notre inspection ;

- Les nouvelles installations peuvent être mises en service avec l'accord de notre inspection ;
- Le système de contrôle d'étanchéité doit être calibré à nouveau après la mise en service ;
- Avant le début des travaux, l'entreprise de construction ou le bureau d'ingénieur doit déposer une demande pour travaux de tiers selon l'art. 26 OITC auprès de notre inspection. Cette demande doit absolument être accompagnée des plans du chantier, les étapes et les mesures de protections prévues lors du chantier.

Les exigences ci-dessus sont pertinentes ; elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6.3 Exigences liées aux installations électriques à courant fort

L'Inspection fédérale des installations à courant fort a émis un préavis favorable en date du 25 octobre 2012 sous réserve des conditions suivantes :

Une demande d'approbation des plans pour la partie électrique de chaque nouvelle station transformatrice et de chaque ligne à haute tension devra être soumise à l'ESTI. Celles-ci seront traitées en procédure simplifiée et une copie sera remise à l'OFAC.

Les installations provisoires pour l'alimentation des futurs chantiers devront être soumises à l'ESTI pour l'approbation des plans.

Pertinentes, ces conditions seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Par l'intermédiaire de son préavis de synthèse du 6 juin 2012, la Direction des autorisations de construire du canton de Genève a fait parvenir la prise de position du Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE-GE) du 21 mai 2012 qui est annexée à la présente décision.

En substance, le SEIE-GE préavise favorablement ce projet sous réserve du respect de 48 points. L'autorité cantonale impose, d'une part, leur respect et, d'autre part, qu'ils soient mentionnés dans la notice d'impact (NIE), respectivement le concept de gestion des déchets ou l'avis géotechnique, et qu'une nouvelle version de ces documents lui soit transmis 20 jours avant le rendez-vous de police pour l'ouverture du chantier.

Dans sa prise de position du 9 août 2012, l'OFEV s'est fondé, entre autres, sur la prise de position du SEIE-GE. L'office fédéral n'a pas émis d'objection aux conditions suggérées par le service cantonal et les soutient, dans son domaine de compétence.

L'autorité de céans a examiné les 48 points du SEIE-GE et les estime pertinents. Partant, ces points, figurant dans le préavis du 21 mai 2012 annexé à la présente décision, font partie intégrante des charges liées à la présente décision et devront être respectés.

Pour le surplus, l'OFEV a émis certaines demandes qui seront explicitées ci-dessous (chapitre 2.8.1 à 2.8.3).

2.8.1 Bruit et vibrations

L'OFEV constate dans sa prise de position du 9 août 2012 que le rapport « B. Environnement » ne fournit pas de détail sur l'occurrence, la durée et le type d'éventuels travaux très bruyant exécutés de nuit.

Les émissions dues aux travaux de construction sont normalement limitées conformément à la directive sur le bruit des chantiers du 24 mars 2006 au niveau de protection B. En cas de travaux très bruyants inévitables de nuit et ceci durant 6 jours ou plus, le niveau de protection C s'applique à ces travaux.

Dès lors, l'OFEV demande qu'en cas de travaux très bruyants exécutés de nuit et durant 6 jours ou plus, le niveau de protection C s'applique à ces travaux.

Pertinente, cette demande sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.8.2 Déchets et substances

Dans son courrier du 3 avril 2012, la Préfecture de l'Ain a relevé que l'annexe 24 du dossier, concernant la gestion des déchets, évoque l'exportation en France des matériaux d'excavation. La préfecture rappelle qu'en application de l'art. 41 du Règlement européen n° 1013/2006, l'importation en France de déchets suisses en

vue de leur stricte élimination est interdite. Ainsi, seule est permise l'importation de tels déchets en vue d'une valorisation au sens de l'art. 3 de la Directive européenne n° 2008/98/CE.

Pertinent, ce rappel sera repris sous forme de charge dans la présente décision.

2.8.3 Protection des sols et agriculture

L'OFEV relève dans sa prise de position du 9 août 2012 que le projet touche une surface réduite de sols, qui sont certainement des sols remaniés (matériaux terreux déplacés). Néanmoins, en tant que tels, ils sont considérés comme sols au sens légal et donc soumis à l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

L'évaluation de la pollution potentielle n'est pas correctement réalisée dans le rapport « B. Environnement ». En effet, se baser sur une estimation visuelle de la pollution (annexe 2, page 8 « aucun signe de pollution visible ») est conceptuellement et méthodologiquement inadéquat. Dans les zones aéroportuaires, la prévalence des pollutions chimiques dues aux ETM et composés organiques (notamment HAP) est très élevée, voire permanente. Le potentiel de réutilisation des matériaux terreux doit être fondé sur les taux de contaminants ; il est nécessaire, avant le décapage des sols, de procéder à une analyse exploratoire selon les « Instructions matériaux terreux » (OFEV, 2001).

Ainsi, l'OFEV demande que des analyses des matériaux terreux soient effectuées, ceci avant le début des travaux, lorsque les sols sont encore en place. Pertinente, cette demande sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.9 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 6 juin 2012 préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire du canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet. Il convient en particulier de préciser que la Direction précitée a confirmé par téléphone à l'OFAC en date du 19 juillet 2012 que la Police du feu n'est pas concernée par ce projet et n'a, à ce titre, pas été consultée.

Dans son préavis du 15 mars 2012, le Service de toxicologie de l'environnement bâti a constaté que l'expertise amiante avant travaux des galeries techniques et déchetterie du T1 de l'aéroport réalisée par le bureau Ecoservices SA (référéncé No dossier 11-423) a mis en évidence des éléments qui contiennent de l'amiante. Sur la base de ce constat, le service cantonal formule un préavis favorable à la condition

que les matériaux contenant de l'amiante qui sont touchés par les travaux doivent être retirés conformément à la directive CFST 6503 et à la législation en matière de gestion des déchets (l'ordonnance sur le traitement des déchets, OTD ; RS 814.600 et l'ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD ; RS 814.610). Pertinente, cette condition sera reprise sous forme de charge.

Le 16 octobre 2012, faisant suite au réaménagement de l'espace dédié à la route douanière et à la galerie technique, la Direction des ponts et chaussées a émis un préavis favorable à la condition que le projet tienne compte des bandes cyclables bilatérales existantes entre la halle 7 et la zone aéroportuaire. Pertinente, cette condition sera reprise sous forme de charge.

2.10 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.11 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales

et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 31 janvier 2012 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de modifier la route douanière.

1. De la portée

1.1 Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, établi le 31.01.2012, de l'annexe 13 (demande d'autorisation de construire, arbres à abattre) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;
- Plan d'ensemble pour la démolition de la déchetterie Arena / Halle 7 + déconstruction partielle plateforme, échelle 1:2'500^{ème}, daté du 31.01.2012 ; de l'annexe 29 (demande d'autorisation de démolir, plan d'ensemble) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;
- Plan d'ensemble pour la démolition du séparateur et gaine technique du 31.01.12, de l'annexe 29 (demande d'autorisation de démolir, plan d'ensemble) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;
- Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, daté du 31.01.2012, de l'annexe 30 (demande d'autorisation de démolir, extrait cadastral) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;
- Implantation des sondes géothermiques, échelles 1:20^{ème}, 1:100^{ème} et 1:200^{ème}, RBI_IG_G0011A_P_33_TC du 24.01.2012 ;
- le plan Situationsplan Hydrantensystem Ailes Est, échelle 1:250^{ème} et 1:500^{ème} ;
- le plan Rohrplan Schacht K11.1, échelle 1:25^{ème}, daté du 29 mai 2012 ;
- Plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004B_P_33_TC du 14.09.2012
- Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005C_P_33_TC du 14.09.2012 ;
- Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, du 14.09.2012, de l'annexe 4 (demande d'autorisation de construire, plan d'ensemble) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;
- Extrait cadastral, échelle 1:500^{ème}, du 14.09.2012, de l'annexe 5 (demande d'autorisation de construire, extrait cadastral) de la partie « A. Dossier technique DCTI » ;

- Plan niveau 00, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8214_P_00 (indice 03)_TUNL, du 14.09.2012 ;
- Plan niveau 01, échelle 1:500^{ème}, RBI_AR_G8216_P_01 (indice 03)_TUNL, du 14.09.2012 ;
- Coupe tunnel 160A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8300_C (indice 003)_XX_TUNL, du 14.09.2012 ;
- Coupe tunnel 170A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8305_C_XX (indice 003)_TUNL, du 14.09.2012 ;
- Coupe tunnel 190A, échelle 1:200^{ème}, RBI_AR_G8315_C_XX (indice 003)_TUNL, du 14.09.2012 ;
- Vue en plan et profil en long, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0001E_P_33_TC du 14.09.2012 ;
- Coupes sur structure A-A, B-B et C-C, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0002B_P_33_TC, du 14.09.2012 ;
- Vue en plan synoptique assainissement, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0003B_P_33_TC, du 14.09.2012 ;
- Vue en plan synoptique incendie, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0004B_P_33_TC, du 14.09.2012;
- Vue en plan et coupes synoptique EM et EG, échelles 1:50^{ème}, 1:100^{ème} et 1:250^{ème}, RBI_IG_G0005C_P_33_TC, du 14.09.2012 ;
- Plan installations de chantier, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0006G_P_33_TC, du 14.09.2012.
- Réseaux assainissement existants, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0007B_P_33_TCEX, du 14.09.2012 ;
- Réseaux assainissement futurs, échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008H_P_33_TC, du 14.09.2012 ;
- Coupes sur siphon, échelle 1:100^{ème}, RBI_IG_G0009D_P_33_TC, du 14.09.2012 ;
- Réseaux et services existants, échelle 1:250^{ème}, RBI_IG_G0010B_P_33_TC, du 14.09.2012.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

2.1.1 Généralités liées au chantier

- La zone de chantier sera clairement délimitées de l'aire de mouvement active.
- Elle sera balisée, y compris de nuit.

- Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées dès le démarrage du chantier.
- Les projecteurs utilisés pour les travaux de nuit ne devront en aucun cas éblouir les pilotes ou les contrôleurs aériens.
- L'utilisation de lasers pour télémétrie sera surveillée de près par l'AIG de façon à éviter tout rayonnement en direction du personnel de l'aéroport et des pilotes.

2.1.2 Zone du nouveau séparateur à hydrocarbures

- Pour les trois phases de la construction de la canalisation « eau claire », l'AIG transmettra à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, les plans avec l'emprise du chantier, les mesures de délimitation et les cheminements pour les différents trafics ainsi que l'analyse de la zone de chantier mentionnée en tant que « mesure 2 » en page 7 du safety assessment 014-2012.

2.1.3 Positions gros porteurs

- Les restrictions opérationnelles au niveau des positions gros porteurs, en particulier en position 17 avec des avions de lettre de code C ou moins, impliquent notamment des changements au niveau de l'organisation des postes de stationnement (gérés par l'organe APS) et de la gestion du trafic (géré par l'organe AMS). Ces organes seront intégrés dans la gestion des modifications et avertis à temps y compris des phases transitoires.
- L'espace nécessaire aux chemins de fuite indispensable lors de l'avitaillement réalisé par camion-citerne lorsque le réseau Saraco sera indisponible devra être garanti sur toutes les positions concernées.
- Avant la remise en service du réseau Saraco, les boutons « stop fuel » auront été testés de façon adéquate. L'OFAC en sera informé par courrier électronique.
- Les marquages des positions avions, des routes de services, etc. auront été adaptés avant le début du chantier et reflèteront les conclusions des études complémentaires effectuées par l'AIG. Le requérant transmettra le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour examen et approbation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.
- L'AIG transmettra à l'OFAC les procès-verbaux de contrôle des nouvelles mires de type *Safegate*.
- La construction et la mise en service des nouveaux mâts d'éclairage de l'aire de trafic seront achevées avant la mise hors service et la démolition des éléments existants.
- Dans le cas contraire, un éclairage provisoire sera installé.
- L'AIG transmettra à l'OFAC un document sur le respect des exigences en matière d'éclairage des aires de trafic, suite à l'installation des nouveaux mâts.

2.1.4 Sûreté

- L'éclairage proposé, même s'il est provisoire, respectera les exigences en matière de sûreté.

2.1.5 Obstacles à la navigation aérienne

- L'exploitant s'assurera que les engins de levage (grues, grues sur pneus, etc.) et, le cas échéant, les équipements de chantier (p. ex : silos) auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA.
- Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les aides à la navigation et à la communication aériennes (CNS).
- L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce.
- L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.

2.1.6 Routes de service

- Les routes de service, même provisoires, seront marquées, en se basant sur le document de l'ACI « Apron markings and signs handbook » de 2009, lors de croisements avec des voies de circulation.
- Les routes de services qui ne sont pas (plus) utilisées auront été démarquées respectivement signalées comme étant fermées.
- L'AIG transmettra le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour examen et approbation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.
- Les enveloppes des véhicules, sensés emprunter la route de service unidirectionnelle et provisoire autour du chantier du séparateur, seront transmises à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux.
- Le plan *ad hoc* montrera comment les marges et les gabarits sont respectés dans cette zone.

2.1.7 *Rescue and fire fighting* (RFF)

- L'AIG présentera à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, la documentation amendée sur les services d'urgence et de lutte contre les incendies (plan d'urgence, procédures y relatives, etc.).

2.1.8 Aspects opérationnels et documentation

- Les interfaces entre les différents partenaires de l'aéroport devront être clairement définies, documentées et communiquées.
- Le cas échéant, l'influence d'une modification (impact of change) sera analysée par l'AIG et les organes concernés (Directive OFAC AD I-003 - Management of Change sur les aérodromes).
- La preuve en sera apportée que cette modification et son introduction sont acceptables d'un point de vue sécurité. La documentation y relative sera élaborée de préférence sous forme de *safety assessment* avec énumération des mesures d'atténuation et application du principe *ALARP*.
- Pour les thèmes qui pourraient concerner Skyguide, le processus SOAP (*Safety Oversight in ANS Provision*) fera foi et les délais impartis seront à convenir avec la division Safety de Skyguide.
- Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de l'AIG seront adaptés en tenant compte des conditions temporaires et nouvelles suite à l'emprise importante du chantier et à ses conséquences sur l'exploitation aéroportuaire.
- L'AIG s'assurera que l'ensemble des charges et exigences formulées dans la décision du DETEC datée du 13 août 2012 concernant le déplacement des voies *Inner, Link 4 et Link 5* soient intégralement respectées dans le présent projet.
- L'AIG transmettra à l'OFAC le rapport de l'étude aéronautique prévue le 18 octobre 2012 qui traite et clôt conjointement les thèmes de la clôture, des mâts d'éclairage, des nouvelles mires, de la circulation dans le tri bag et des questions liées au SSA, dans les meilleurs délais avant le début de la pose de la clôture de chantier.
- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement.
- Les modifications des publications seront planifiées de façon à ce que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible.
- L'AIG est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).
- D'entente avec l'OFAC, l'AIG vérifiera la nécessité de procéder à des amendements intermédiaires, notamment pour indiquer sur la carte d'aérodrome ou la carte pour les mouvements au sol la zone temporairement en construction.
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux et modifications sera publiée suffisamment tôt par NOTAM.
- L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.1.9 Exécution des travaux

- La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC.
- Le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée seront effectués dans le cadre des activités de surveillance de l'OFAC.

2.2 Exigences techniques

2.2.1 Exigences liées aux douanes

- La partie *landside* devra être sécurisée comme elle l'est actuellement près du mur de l'Arena, c'est-à-dire avec un treillis métallique surmonté de barbelés jusqu'aux murs latéraux de l'entrée et de la sortie.
- Des parois s'élèveront à 1,80 m du sol pour ces murs.
- Les locaux et galeries techniques qui seront créés ne devront pas avoir de sortie du côté *landside* ou devront être placés sous alarme.

2.2.2 Exigences liées à l'énergie

- Les plans de construction seront à soumettre pour approbation directement à l'IFP.
- Le plan des zones EX, le plan de ligne, le profil en long ainsi que les certificats et les listes des pièces devront y être joint.
- Les nouvelles installations pourront être mises en service avec l'accord de l'IFP.
- Le système de contrôle d'étanchéité devra être calibré à nouveau après la mise en service.
- Avant le début des travaux, l'entreprise de construction ou le bureau d'ingénieur devra déposer une demande pour travaux de tiers auprès de l'IFP. Cette demande devra absolument être accompagnée des plans du chantier, les étapes et les mesures de protections prévues lors du chantier.

2.2.3 Exigences liées aux installations électriques à courant fort

- Une demande d'approbation des plans pour la partie électrique de chaque nouvelle station transformatrice et de chaque ligne à haute tension devra être soumise à l'ESTI. Celles-ci seront traitées en procédure simplifiée et une copie sera remise à l'OFAC.
- Les installations provisoires pour l'alimentation des futurs chantiers devront être soumises à l'ESTI pour l'approbation des plans.

2.3 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Les points 1 à 48 du préavis du Service d'étude de l'impact sur l'environnement du Canton de Genève du 21 mai 2012, annexé à la présente décision, seront respectés.
- Ces points seront mentionnés dans la notice d'impact (NIE), respectivement le concept de gestion des déchets ou l'avis géotechnique, et une nouvelle version de ces documents seront transmis 20 jours avant le rendez-vous de police pour l'ouverture du chantier au service cantonal précité.

2.3.1 Bruit et vibrations

- En cas de travaux très bruyants exécutés de nuit et durant 6 jours ou plus, le niveau de protection C s'appliquera aux travaux du chantier.

2.3.2 Déchets et substances

- Seule l'exportation en France de matériaux d'excavation en vue d'une valorisation au sens de l'art. 3 de la Directive européenne n° 2008/98/CE sera possible.

2.3.3 Protection des sols et agriculture

- Des analyses des matériaux terreux devront être effectuées, ceci avant le début des travaux, lorsque les sols sont encore en place.

2.4 *Exigences techniques cantonales*

- Les matériaux contenant de l'amiante qui sont touchés par les travaux devront être retirés conformément à la directive CFST 6503 et à la législation en matière de gestion des déchets (OTD, OMoD).
- Le route douanière tiendra compte des bandes cyclables bilatérales existantes entre la halle 7 et la zone aéroportuaire.

2.5 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire du canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début

des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC devra être mis au courant. Ce dernier statuera.

3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- Direction générale des Douanes, 3003 Berne ;
- ESTI, chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne ;
- IFP, Richtistrasse 15, case postale 594, 8304 Wallisellen ;
- DU, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Préfecture de l'Ain, 45 avenue Alsace – Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex, France.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Barbara Hübscher
Secrétaire générale suppléante

La liste des annexes ainsi que la voie droit figure à la page suivante

Annexe :

- Préavis du Service d'étude de l'impact sur l'environnement du Canton de Genève du 21 mai 2012.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.